

Ce document a été préparé par :

- Abdou MAHAMANE, Directeur des Statistiques ;
- Madame Moussa Assana Ali, Chef de Division Production Statistique ;
- Hassan Salé, Chef de Division Informatique;
- Madame Balkissa kalilou Mahamane, Division Informatique.

Ont également participé à l'élaboration de cette publication, les membres du comité de validation des statistiques du Ministère des Transports à savoir :

- Abdoulaye ALGUIMA, Secrétaire Général ;
- Attaoulahi ZAKAOUANOU, Directeur des Transports par intérim;
- Abdou ABDOUL AZIZ, Directeur de la Circulation et de la Sécurité Routière ;
- Adam MAMADOU, Directeur des Etudes et de la Programmation ;
- Madame Diallo Zeinabou, Directrice des Ressources Humaines.

Ce document a aussi bénéficié des propositions d'enrichissements et d'amendements des personnes suivantes :

- Issaka AMOUD, Inspecteur Général des Services ;
- Ida ABDOULAYE, Conseiller Technique du Ministre, en charge des Transports terrestres ;
- Madame Roua Aichatou BELKO, Conseillère Technique du Ministre, en charge de la Législation ;
- Souleymane IBRAHIMA, Chef Département Transport aérien à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Ousseini Mamane Touani, Directeur de l'Observatoire des Transports au Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;
- René COUSIN, Economiste des Transports, Consultant au Cabinet Louis BERGER ;
- Basile KEITA, Economiste des Transports, Consultant au Cabinet Louis BERGER ;
- Stanislas BAMAS, Expert en Sécurité Routière au Cabinet Louis BERGER.

Enfin, la présente publication a reçu la contribution technique de l'Institut National de la Statistique (INS) et a été entièrement prise en charge par l'Union Européenne à travers l'Appui Institutionnel au Programme Routier 10<sup>ème</sup> FED (AIPR) et le Programme d'Appui au Système Statistique National pour la Promotion de la Gouvernance et du Suivi-évaluation de la Pauvreté (PASTAGEP).

## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS .....	4
SIGLES ET ACRONYMES.....	5
SIGNES CONVENTIONNELS.....	6
ABREVIATIONS.....	6
NOTES EXPLICATIVES.....	7
PARTIE 1 :.....	8
GENERALITES .....	8
1.1. ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS.....	9
1.1.1. Attributions du Ministère des Transports .....	9
1.1.2. Attributions de la Direction des Statistiques.....	13
1.1.3. Analyse de la situation du secteur (transport routier & aérien).....	14
1.1.4. Situation des Ressources Humaines du Ministère des Transports.....	15
PARTIE 2 :.....	16
TRANSPORT TERRESTRE.....	16
2.1. IMMATRICULATIONS DES VEHICULES AUTOMOBILES .....	17
2.2. PERMIS DE CONDUIRE DELIVRES.....	26
2.3. TITRES DE TRANSPORTS DELIVRES .....	31
2.4. NOMBRE DE COMPAGNIES DE TRANSPORT TERRESTRE DE VOYAGEURS .....	32
2.5. NOMBRE DE PASSAGERS TRANSPORTES AU DEPART DE NIAMEY.....	33
2.6. VOLUME DU FRET DU TRANSPORT TERRESTRE .....	34
2.7. ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE .....	35
PARTIE 3: .....	36
TRANSPORT AERIEN .....	36
3.1. STATISTIQUES DU TRANSPORT AERIEN .....	37
GLOSSAIRE .....	38

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 01 : Evolution du budget du Ministère des Transports .....	14
Tableau 02 : Répartition du personnel cadre et auxiliaire selon le sexe .....	15
Tableau 03 : Immatriculations des véhicules automobiles par catégorie.....	17
Tableau 04 : Immatriculations des véhicules automobiles par région.....	17
Tableau 05 : Immatriculations des véhicules automobiles par région en pourcentage .....	18
Tableau 06: Immatriculations des véhicules automobiles de la région d’Agadez par catégorie.....	18
Tableau 07: Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Diffa par catégorie.....	19
Tableau 08 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Dosso par catégorie.....	19
Tableau 09: Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Maradi par catégorie.....	20
Tableau 10 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Niamey par catégorie.....	20
Tableau 11 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Tahoua par catégorie.....	21
Tableau 12 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Tillabéri par catégorie.....	21
Tableau 13: Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Zinder par catégorie.....	22
Tableau 14 : Parc automobile par catégorie des véhicules.....	22
Tableau 15 : Parc automobile par catégorie des véhicules en pourcentage.....	23
Tableau 16 : Variation du Parc automobile par catégorie des véhicules en pourcentage.....	23
Tableau 17 : Parc automobile par région.....	24
Tableau 18: Parc automobile par région en pourcentage.....	24
Tableau 19 : Variation annuelle du Parc automobile par région en pourcentage.....	25
Tableau 20 : Parc moto par région.....	25
Tableau 21: Parc moto par région en pourcentage.....	26
Tableau 22 : Permis de conduire délivrés par catégorie.....	26
Tableau 23 : Permis de conduire délivrés par région.....	27
Tableau 24: Permis de conduire délivrés de la région d’Agadez par catégorie.....	27
Tableau 25: Permis de conduire délivrés de la région de Diffa par catégorie.....	28
Tableau 26: Permis de conduire délivrés de la région de Dosso par catégorie.....	28
Tableau 27: Permis de conduire délivrés de la région de Maradi par catégorie.....	29
Tableau 28: Permis de conduire délivrés de la région de Niamey par catégorie.....	29
Tableau 29: Permis de conduire délivrés de la région de Tahoua par catégorie.....	30
Tableau 30: Permis de conduire délivrés de la région de Tillabéri par catégorie.....	30
Tableau 31: Permis de conduire délivrés de la région de Zinder par catégorie.....	31
Tableau 32: Titres délivrés pour les véhicules de transports publics de voyageurs.....	31
Tableau 33 : Titres délivrés pour les véhicules de transports publics de marchandises.....	32
Tableau 34: Nombre de compagnies opérationnelles de transport routier de voyageurs .....	31
Tableau 35 : Nombre de passagers transportés au départ de Niamey vers les autres régions du pays.....	32
Tableau 36 : Nombre de passagers transportés au départ de Niamey vers l’étranger.....	32
Tableau 37 : Importation par voie de provenance (quantité en tonnes) .....	33
Tableau 38 : Importation selon les groupes de produits (quantité en tonnes).....	33
Tableau 39 : Nombre d’accidents, de personnes tuées ou blessées.....	34
Tableau 40 : Nombre de compagnies de transport aérien desservant le Niger.....	36
Tableau 41 : Trafic commercial de l’aéroport international Diori Hamani de Niamey.....	36

## **AVANT-PROPOS**

Cette première édition de l'Annuaire Statistique du Ministère des Transports vise à combler le vide qui existe jusque-là en matière de publications des données statistiques dans le secteur et à fournir, par la même occasion, aux utilisateurs le maximum des données disponibles sur la période 2008-2012.

L'objectif poursuivi par la Direction des Statistiques est d'assurer la visibilité du Ministère à travers des publications régulières et couvrant tous les sous-secteurs des Transports.

Le présent Annuaire, élaboré à partir des données collectées, pour l'essentiel, auprès des services du Ministère des Transports, comporte trois (3) parties : les généralités, le transport terrestre et le transport aérien.

Cependant, malgré tous nos efforts pour mettre à la disposition des utilisateurs le maximum des données, certains sous-secteurs ne sont pas encore couverts dans la présente édition par manque d'informations les concernant.

Bien que des vérifications et contrôles aient été effectués par nos services, ce document pourrait comporter des lacunes et imperfections. Nous restons donc ouverts à toutes critiques ou suggestions visant à l'améliorer.

Enfin, nous adressons nos vifs et sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la présente publication notamment les structures centrales, déconcentrées et sous-tutelle du Ministère des Transports, sans lesquelles le présent document n'aurait pas été possible. Nous les exhortons à persévérer et nous les encourageons à garder une bonne collaboration avec la Direction des Statistiques en vue de rendre plus visible nos activités.

**Le Ministre des Transports**

**SALEY SAIDOU**

## SIGLES ET ACRONYMES

**AIPR** : Appui Institutionnel au Programme Routier 10è FED

**ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile

**CNUT** : Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics

**CFTR** : Centre de Formation aux Techniques de Transport Routier

**DC/SR** : Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière

**DEP** : Direction des Etudes et de la Programmation

**DRH** : Direction des Ressources Humaines

**DRT** : Direction Régionale des Transports

**DT** : Direction des Transports

**DS** : Direction des Statistiques

**FED** : Fonds Européen de Développement

**MT** : Ministère des Transports

**INS** : Institut National de la Statistique

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## SIGNES CONVENTIONNELS

- Donnée nulle ou inférieure à la moitié de l'unité
- ... information non disponible
- P chiffre provisoire

## ABREVIATIONS

- % pour cent
- Km Kilomètre

## NOTES EXPLICATIVES

Cet Annuaire a été élaboré par la Direction des Statistiques du Ministère des Transports à partir des données collectées auprès des structures centrales, des Directions Régionales des Transports, des structures sous tutelle et par exploitation des publications de l'INS (Annuaire Statistiques, Bulletins Trimestriels de Statistiques).

Cet Annuaire a fait l'objet de validation par un comité créé à cet effet par le Ministre des Transports.

La source des informations présentées est mentionnée en dessous de chaque tableau.

**Sur tout le document, les données de 2012 sont provisoires.**

### **Structure de l'ouvrage :**

Ce document comporte trois grandes parties :

Première partie : **Généralités**

Deuxième partie : **Transport terrestre**

Troisième partie : **Transport aérien**

# PARTIE 1 :

## GENERALITES

## 1.1. Attributions et Organisation du Ministère des Transports

### 1.1.1. Attributions du Ministère des Transports

Le Ministère des Transports est chargé de :

- ✓ Concevoir et mettre en œuvre la politique sectorielle en matière de transports, d'aviation civile et de météorologie ;
- ✓ Concevoir et réaliser les infrastructures de base en matière des transports, d'aviation civile et de météorologie ;
- ✓ Elaborer le plan national des transports ;
- ✓ Elaborer et appliquer la réglementation en matière de transports, d'aviation civile et de météorologie ;
- ✓ Contrôler l'exploitation des infrastructures de transports : routes, voies navigables, ports secs, gares routières, chemins de fer, aéroports ;
- ✓ Vérifier la qualification et contrôler les établissements d'enseignement pour la conduite automobile, l'aviation civile, la réparation et l'expertise automobile ;
- ✓ Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de transports, d'aviation civile et de météorologie ;
- ✓ Concevoir et mettre en œuvre un programme national de modernisation des moyens de transports ainsi que de leur gestion rationnelle.

1.2 Organisation du Ministère (référence décret n° 2013-465/PRN/MT du 15 novembre 2013)

**Article Premier** : Le Ministère des Transports est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés et les services rattachés ;
- les administrations et les services décentralisés
- les programmes et les projets publics.

### **CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Article 2** : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ou Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

## **Section 1 : Du Cabinet du Ministre**

**Article 3** : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) ou deux (2) Agent (s) de sécurité ;
- deux (02) ou trois (03) Conseillers Techniques.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être nommé un (1) ou deux (2) Conseiller(s) Technique(s) supplémentaires.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5** : Le Chef de Cabinet, le secrétaire particulier, le responsable de la communication et l'attaché de protocole sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 6** : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 2 : Du Secrétariat Général**

**Article 7** : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) secrétariat ;
- un (1) bureau d'ordre (**BO**) ;
- un (1) service de la reprographie.

**Article 8** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

## **Section 3 : De l'Inspection Générale des Services (IGS)**

**Article 9** : L'Inspection Générale des services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un (1) Inspecteur Général des services ;
- des Inspecteurs de Services ;
- un Secrétariat.

**Article 10** : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **Section 4 : Des Directions Techniques Nationales et des Directions Nationales d'Appui ou Transversales.**

##### **Sous-section 1 : Des Directions Techniques Nationales**

**Article 11** : Les Directions Techniques Nationales sont :

- la Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière (DC/SR) ;
- la Direction des Transports Routiers (DTR) ;
- la Direction des Transports Ferroviaires, Maritimes et Fluviaux (DTF/MF) ;
- la Direction de la Météorologie Nationale (DMN).

##### **Sous-section 2 : Des Directions Nationales d'Appui ou Transversales**

**Article 12** : Les Directions Nationales d'Appui ou Transversales sont :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP).

**Article 13** : Les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux d'Appui ou Transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes

#### **Section 5 : Des Organes Consultatifs**

**Article 14** : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du Ministère, le Ministre des Transports, peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 15** : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

## **Section 6 : Des Administrations de Mission**

**Article 16:** L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers pour la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme pré établi, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

**Article 17 :** Les administrations de missions travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : DES SERVICES DECONCENTRES ET DES SERVICES RATTACHES**

### **Section 1 : Des Services Déconcentrés**

**Article 18:** Les services déconcentrés sont constitués de services extérieurs qui comprennent :

- les Directions Régionales des Transports ;
- les Stations Agro-Météorologiques ;
- les Postes Climatologiques ;
- les Postes Pluviométriques.

Toutefois, en cas de besoin, d'autres services déconcentrés peuvent être créés sur proposition du Ministre

**Article 19 :** Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

### **Section 2: Des Services Rattachés**

**Article 20:** Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services et établissements peuvent être créés et rattachés au Ministère des Transports par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

## **CHAPITRE III : DES ADMINISTRATIONS ET DES SERVICES DECENTRALISES**

**Article 21 :** La liste des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixtes sous tutelle du Ministre en charge des Transports est fixée par décret du Président de la République.

## **CHAPITRE IV: DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS**

**Article 22:** Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par voie réglementaire.

**Article 23 :** Afin d'assurer la transparence et promouvoir la gestion axée sur les résultats, la mise en œuvre des programmes et projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de cette disposition.

## **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 24:** L'organisation des Directions Nationales et des Services Déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

**Article 25 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 26** Le Ministre des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

### ***1.1.2. Attributions de la Direction des Statistiques***

Créée par Décret n°2011-255/PRN/MT du 04 août 2011, la Direction des Statistiques est chargée de coordonner les activités statistiques, de collecter, produire, analyser et diffuser les données statistiques des secteurs du Ministère.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

- définir, en relation avec les directions concernées, des données et indicateurs relatifs au secteur des transports ;
- assurer la coordination de la collecte des données nécessaires à l'élaboration des indicateurs relatifs au secteur des transports ;
- assurer le traitement et l'analyse des données collectées ;
- élaborer une base de données sur les indicateurs liés aux secteurs du Ministère;
- mettre à la disposition des structures intéressées les données statistiques fiables ;
- assurer le contrôle et la diffusion des informations statistiques se rapportant au secteur des transports ;

- organiser et réaliser les enquêtes statistiques relevant des secteurs du Ministère, avec l'appui technique de l'INS ;
- centraliser les données sectorielles issues des services déconcentrés ;
- définir les caractéristiques techniques des matériels informatiques et de reprographie à acquérir par le Ministère des Transports ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien du parc informatique du Ministère des Transports ;
- contribuer à l'animation du site Web du Ministère des Transports ;
- suivre et évaluer la contribution des secteurs du Ministère à l'atteinte des objectifs du Programme de Développement Economique et Social (PDES), de la Stratégie Nationale des Transports (SNT), des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et des autres Programmes et Stratégies ;
- représenter le Ministère au niveau des réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions nationales, sous régionales, régionales et internationales ;
- participer aux travaux du Conseil National de la Statistique et à l'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et rapports annuels et pluriannuels de développement de la Statistique ;
- produire un programme annuel et un rapport annuel d'activités.

### ***1.1.3. Analyse de la situation du secteur (transport routier & aérien)***

**Tableau 01 : Evolution du budget du Ministère des transports**

<b>Budgets</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Votés	844 307 027	3 197 341 273
Libérés	567 091 285	3 197 341 273
Consommés	535 105 389	2 166 831 453
Taux de consommation (%)	94,4	67,8
Variation annuelle* (%)	-	278,7

Source : DRF

\*Il s'agit de la variation entre le budget voté en 2012 et celui voté en 2011 au profit du Ministère des Transports.

### **1.1.4. Situation des Ressources Humaines du Ministère des Transports**

Au 31 décembre 2012, le Ministère des Transports comptait cent vingt-huit (128) agents cadres et auxiliaires.

**Tableau 02 : Répartition du personnel cadre et auxiliaire selon le sexe au 31 décembre 2012**

AGENTS	CADRES					Auxiliaires	TOTAL
	A	B	C	D	Total		
Masculin	49	27	8	1	85	14	99
Féminin	9	4	3	1	17	12	29
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>31</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>102</b>	<b>26</b>	<b>128</b>

Source des données : DRH/MT

# PARTIE 2 :

## TRANSPORT TERRESTRE

## 2.1. IMMATRICULATIONS DES VEHICULES AUTOMOBILES

Tableau\_03 : Immatriculations des véhicules automobiles par catégorie

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Total</b>	<b>20 348</b>	<b>22 340</b>	<b>33 651</b>	<b>33 526</b>	<b>30 881</b>
Moto	8 097	9 806	14909	13 406	10 491
Voiture particulière	7 942	8 126	12 083	13 625	14 331
Camionnette	1 544	1 437	1 390	1 865	1 937
Camion	586	688	827	1 005	1 075
Tracteur routier	765	880	1 759	1 290	1 174
Remorque	810	854	1 933	1 254	881
Autocar	604	549	750	1 081	992

Source de données: DT et DRT

Tableau\_04 : Immatriculations des véhicules automobiles par région

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble du Niger</b>	<b>20 348</b>	<b>22 340</b>	<b>33 651</b>	<b>33 526</b>	<b>30 881</b>
Agadez	1 576	2 083	2 103	1 648	860
Diffa	146	304	532	410	285
Dosso	658	801	1 057	795	744
Maradi	1 696	1 573	1 808	1 741	1 382
Niamey	12 842	13 510	23 307	24 125	24 048
Tahoua	1 432	1 618	2 120	1 932	1 520
Tillabéri	231	496	690	638	546
Zinder	1 767	1 955	2 034	2 237	1 496

Source de données: DT et DRT

Tableau 05 : Immatriculations des véhicules automobiles par région en pourcentage

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Ensemble du Niger</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Agadez	7,7	9,3	6,2	4,9	2,8
Diffa	0,7	1,4	1,6	1,2	0,9
Dosso	3,2	3,6	3,1	2,4	2,4
Maradi	8,3	7,0	5,4	5,2	4,5
Niamey	63,3	60,5	69,3	72,0	77,9
Tahoua	7,0	7,2	6,3	5,8	4,9
Tillabéri	1,1	2,2	2,1	1,8	1,8
Zinder	8,7	8,8	6,0	6,7	4,8

Source de données: DT et DRT

Tableau 06: Immatriculations des véhicules automobiles de la région d'Agadez par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>1576</b>	<b>2083</b>	<b>2103</b>	<b>1648</b>	<b>860</b>
Moto	1103	1386	1346	834	6
Voiture particulière	368	451	459	475	574
Camionnette	15	70	144	114	99
Camion	60	87	72	118	118
Tracteur routier	11	39	36	46	28
Remorque	16	30	28	37	15
Autocar	3	20	18	24	20

Source de données: DT et DRT

**Tableau 07: Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Diffa par catégorie**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>146</b>	<b>304</b>	<b>532</b>	<b>410</b>	<b>285</b>
Moto	55	145	229	161	96
Voiture particulière	44	69	135	78	99
Camionnette	11	44	25	19	18
Camion	18	39	23	26	27
Tracteur routier	7	3	39	46	38
Remorque	9	4	44	71	5
Autocar	2	0	37	9	2

Source de données: DT et DRT

**Tableau 08 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Dosso par catégorie**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>658</b>	<b>801</b>	<b>1057</b>	<b>795</b>	<b>744</b>
Moto	310	330	587	301	300
Voiture particulière	78	78	104	119	137
Camionnette	33	45	70	58	49
Camion	43	40	64	51	98
Tracteur routier	94	148	112	110	91
Remorque	98	143	88	80	21
Autocar	2	17	32	76	48

Source de données: DT et DRT

**Tableau 09:** Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Maradi par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>1696</b>	<b>1573</b>	<b>1808</b>	<b>1741</b>	<b>1382</b>
Moto	370	669	822	640	464
Voiture particulière	552	516	508	612	567
Camionnette	289	143	118	137	79
Camion	89	57	68	85	52
Tracteur routier	160	84	135	98	112
Remorque	163	83	114	107	80
Autocar	73	21	43	62	28

Source de données: DT et DRT

**Tableau 10 :** Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Niamey par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>12842</b>	<b>13510</b>	<b>23307</b>	<b>24125</b>	<b>24048</b>
Moto	4233	4805	9157	8841	8025
Voiture particulière	6262	6328	9967	11424	11975
Camionnette	937	887	722	1185	1455
Camion	278	313	456	550	622
Tracteur routier	378	424	1154	720	671
Remorque	394	405	1393	708	550
Autocar	360	348	458	697	750

Source de données: DT et DRT

Tableau 11 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Tahoua par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>1432</b>	<b>1618</b>	<b>2120</b>	<b>1932</b>	<b>1520</b>
Moto	792	1002	1079	884	537
Voiture particulière	248	248	465	416	485
Camionnette	149	134	185	211	147
Camion	36	43	70	84	63
Tracteur routier	83	80	158	143	125
Remorque	80	83	118	120	116
Autocar	44	28	45	74	47

Source de données: DT et DRT

Tableau 12 : Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Tillabéri par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>231</b>	<b>496</b>	<b>690</b>	<b>638</b>	<b>546</b>
Moto	184	340	442	374	308
Voiture particulière	19	17	35	50	56
Camionnette	4	4	10	13	13
Camion	9	18	13	24	21
Tracteur routier	7	57	85	83	69
Remorque	8	59	102	80	67
Autocar	0	1	3	14	12

Source de données: DT et DRT

Tableau 13: Immatriculations des véhicules automobiles de la région de Zinder par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>1767</b>	<b>1955</b>	<b>2034</b>	<b>2237</b>	<b>1496</b>
Moto	1050	1129	1247	1371	755
Voiture particulière	371	419	410	451	438
Camionnette	106	110	116	128	77
Camion	53	91	61	67	74
Tracteur routier	25	45	40	44	40
Remorque	42	47	46	51	27
Autocar	120	114	114	125	85

Source de données: DT et DRT

Tableau14 : Parc automobile par catégorie des véhicules

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>114819</b>	<b>127235</b>	<b>145901</b>	<b>167285</b>	<b>187675</b>
Voiture particulière	83675	91683	103691	118580	132911
Camionnette	16066	17503	18893	20758	22695
Camion	2966	3654	4481	5486	6561
Tracteur routier/Remorque	7517	9251	12943	15487	17542
Autocar	4595	5144	5894	6975	7967

Source de données: DT et DRT

Tableau 15 : Parc automobile par catégorie des véhicules en pourcentage

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Voiture particulière	72,8	72,1	71,2	71,3	71,2
Camionnette	14,0	13,7	12,8	12,2	11,9
Camion	2,6	2,9	3,1	3,2	3,4
Tracteur routier/Remorque	6,5	7,2	8,8	9,2	9,3
Autocar	4,1	4,1	4,1	4,1	4,2

Source de données: DT et DRT

Tableau 16 : Variation du Parc automobile par catégorie des véhicules en pourcentage

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble</b>	11,9	10,8	14,7	14,7	12,2
Voiture particulière	10,5	9,7	13,2	14,8	11,4
Camionnette	10,6	9,0	7,2	8,6	11,3
Camion	24,6	23,1	22,6	20,3	21,8
Tracteur routier/et Remorque/semi	26,5	21,2	40,8	19,5	14,5
Autocar	15,1	12,5	14,4	15,7	16,3

Source : DS

Tableau 17 : Parc automobile par région

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Ensemble Niger</b>	<b>114819</b>	<b>127235</b>	<b>145901</b>	<b>167285</b>	<b>187675</b>
<i>Agadez</i>	5 233	5 930	6 687	7 501	8 355
<i>Diffa</i>	853	1012	1315	1564	1753
<i>Dosso</i>	3985	4456	4926	5420	5864
<i>Maradi</i>	10 527	11 313	12 224	13 325	14 243
<i>Niamey</i>	78559	87265	101414	117962	133985
<i>Tahoua</i>	6083	6699	7740	8788	9771
<i>Tillabéri</i>	940	1096	1344	1608	1846
<i>Zinder</i>	8638	9464	10251	11117	11858

Source des données: DT et DRT

Tableau 18: Parc automobile par région en pourcentage

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Ensemble Niger</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<i>Agadez</i>	4,6	4,7	4,6	4,5	4,5
<i>Diffa</i>	0,7	0,8	0,9	0,9	0,9
<i>Dosso</i>	3,5	3,5	3,4	3,2	3,1
<i>Maradi</i>	9,2	8,9	8,4	8,0	7,6
<i>Niamey</i>	68,4	68,6	69,5	70,5	71,4
<i>Tahoua</i>	5,3	5,3	5,3	5,3	5,2
<i>Tillabéri</i>	0,8	0,9	0,9	1,0	1,0
<i>Zinder</i>	7,5	7,4	7,0	6,6	6,3

Source des données: DT et DRT

Tableau 19 : Variation annuelle du Parc automobile par région en pourcentage

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble</b>	<b>11,9</b>	<b>10,8</b>	<b>14,7</b>	<b>14,7</b>	<b>12,2</b>
Agadez	9,9	13,3	12,8	12,2	11,4
Diffa	11,9	18,6	29,9	18,9	12,1
Dosso	9,6	11,8	10,5	10,0	8,2
Maradi	14,4	7,5	8,1	9,0	6,9
Niamey	12,3	11,1	16,2	16,3	13,6
Tahoua	11,8	10,1	15,5	13,5	11,2
Tillabéri	5,3	16,6	22,6	19,6	14,8
Zinder	9,1	9,6	8,3	8,4	6,7

Source : DS

Tableau 20 : Parc moto par région

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble Niger</b>	<b>41018</b>	<b>50 824</b>	<b>65 733</b>	<b>78 939</b>	<b>89 430</b>
Agadez	4 503	5 889	7 235	8 069	8 075
Diffa	745	890	1 119	1 280	1 376
Dosso	1 516	1 846	2 433	2 734	3 034
Maradi	6 136	6 805	7 627	8 267	8 731
Niamey	19 625	24 430	33 587	42 428	50 453
Tahoua	2 488	3 490	4 569	5 453	5 990
Tillabéri	857	1 197	1 639	2 013	2 321
Zinder	5 148	6 277	7 524	8 695	9 450

Source : DS

Tableau 21 : Parc moto par région en pourcentage

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble Niger</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Agadez	11,0	11,6	11,0	10,2	9,0
Diffa	1,8	1,8	1,7	1,6	1,5
Dosso	3,7	3,6	3,7	3,5	3,4
Maradi	15,0	13,4	11,6	10,5	9,8
Niamey	47,8	48,1	51,1	53,7	56,4
Tahoua	6,1	6,9	7,0	6,9	6,7
Tillabéri	2,1	2,4	2,5	2,6	2,6
Zinder	12,6	12,4	11,4	11,0	10,6

Source : DS

## 2.2. Permis de conduire délivrés

Tableau 22 : Permis de conduire délivrés par catégorie

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Total</b>	<b>18 887</b>	<b>24 915</b>	<b>35 124</b>	<b>37 824</b>	<b>25 913</b>
<b>A1</b>	1 413	2 024	1 523	1 703	145
<b>A</b>	633	904	1395	3918	104
<b>B</b>	15 410	19 077	29 095	28 935	22 487
<b>CE</b>	930	2187	2547	2790	2459
<b>F</b>	492	716	558	467	712
<b>D</b>	9	7	6	11	6

Source des données : DT et DRT

Tableau 23 : Permis de conduire délivrés par région

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Total</b>	<b>18 887</b>	<b>24 915</b>	<b>35 124</b>	<b>37 824</b>	<b>25 913</b>
Agadez	2806	2166	2565	1299	1913
Diffa	180	394	598	701	733
Dosso	2 053	2379	2880	6 054	1 741
Maradi	2458	3 009	2 625	3 150	3 323
Niamey	6 457	8 851	12 938	10 764	5 987
Tahoua	1089	2206	4879	6114	4343
Tillabéri	1 954	3339	4281	4508	3917
Zinder	1 890	2 571	4 358	5 234	3 956

Source des données : DT et DRT

Tableau 24: Permis de conduire délivrés de la région d'Agadez par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>A1</b>	375	369	596	239	-
<b>A</b>	1	3	-	-	-
<b>B</b>	2 368	1 725	1 858	1004	1 645
<b>CE</b>	53	57	99	51	218
<b>F</b>	9	12	12	5	50
<b>D</b>	...	...	...	...	-
<b>Total</b>	<b>2 806</b>	<b>2166</b>	<b>2 565</b>	<b>1299</b>	<b>1 913</b>

Source des données : DT et DRT

Tableau 25: Permis de conduire délivrés de la région de Diffa par catégorie

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A1</b>	27	29	26	20	28
<b>A</b>	-	-	1	-	-
<b>B</b>	144	337	537	653	645
<b>CE</b>	9	26	34	28	58
<b>F</b>	-	2	-	-	2
<b>D</b>	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	180	394	598	701	733

Source des données : DT et DRT

Tableau 26: Permis de conduire délivrés de la région de Dosso par catégorie

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A1</b>	218	261	155	206	-
<b>A</b>	614	883	1 365	3 905	7
<b>B</b>	1 179	1 132	1 295	1 629	1 378
<b>CE</b>	32	81	60	275	310
<b>F</b>	10	22	5	39	46
<b>D</b>	...	...	...	...	...
<b>Total</b>	2 053	2 379	2 880	6 054	1 741

Source: DT et DRT

**Tableau 27:** Permis de conduire délivrés de la région de Maradi par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>A1</b>	251	268	190	55	58
<b>A</b>	1	1	3	4	4
<b>B</b>	1 940	2 418	2 101	2 778	2 931
<b>CE</b>	200	244	263	254	268
<b>F</b>	66	77	68	57	60
<b>D</b>	-	1	-	2	2
<b>Total</b>	2 458	3 009	2 625	3 150	3 323

Source: DT et DRT

**Tableau 28:** Permis de conduire délivrés de la région de Niamey par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>A1</b>	105	102	117	103	40
<b>A</b>	16	17	26	9	6
<b>B</b>	5 782	7 230	11 661	9 636	5 188
<b>CE</b>	269	1 053	928	861	546
<b>F</b>	277	444	202	148	205
<b>D</b>	8	5	4	7	2
<b>Total</b>	6 457	8 851	12 938	10 764	5 987

Source: DT et DRT

Tableau 29: Permis de conduire délivrés de la région de Tahoua par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>A1</b>	152	670	4	59	-
<b>A</b>	-	-	-	-	7
<b>B</b>	856	1 365	4 273	4 931	3 905
<b>CE</b>	63	131	457	511	357
<b>F</b>	18	40	145	77	74
<b>D</b>	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	1 089	2 206	4 879	6 114	4 343

Source: DT et DRT

Tableau 30: Permis de conduire délivrés de la région de Tillabéri par catégorie

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>A1</b>	174	215	257	271	19
<b>A</b>	-	-	-	-	8
<b>B</b>	1 521	2 769	3 698	3 894	3 571
<b>CE</b>	183	287	251	264	246
<b>F</b>	75	67	73	77	71
<b>D</b>	1	1	2	2	2
<b>Total</b>	1 954	3 339	4 281	4 508	3 917

Source: DT et DRT

Tableau 31: Permis de conduire délivrés de la région de Zinder par catégorie

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>A1</b>	111	110	178	214	-
<b>A</b>	1	-	-	-	72
<b>B</b>	1 620	2 101	3 672	4 410	3 224
<b>CE</b>	121	308	455	546	456
<b>F</b>	37	52	53	64	204
<b>D</b>	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	1 890	2 571	4 358	5 234	3 956

Source: DT et DRT

### 2.3. Titres de transports délivrés

Tableau 32: Titres délivrés pour les véhicules de transports publics de voyageurs

	2008	2009	2010	2011	2012
Autocars 17 à 22 places	196	254	262	306	235
Bus plus de 30 places	59	70	78	61	104
Taxis collectifs 8 places	68	13	14	6	0
Véhicules auto-écoles	4	27	17	18	19
<b>TOTAL</b>	<b>327</b>	<b>364</b>	<b>371</b>	<b>391</b>	<b>358</b>

Source des données : DT et DRT

Tableau 33 : Titres délivrés pour les véhicules de transports publics de marchandises

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Tracteur routier	543	1 056	1082	1050	838
Semi-remorque	505	941	1047	967	639
Citerne	23	55	44	62	74
Camion	264	373	353	325	453
TOTAL	1 335	2 425	2 526	2404	2004

Source des données : DT et DRT

## **2.4. Nombre de compagnies de transport terrestre de voyageurs**

Tableau 34: Nombre de compagnies de transport routier de voyageurs opérationnelles

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Nombre	8	9	13	14	16

Source des données : DT

## 2.5. Nombre de passagers transportés au départ de Niamey

Tableau 35 : Nombre de passagers transportés au départ de Niamey vers les autres régions du pays

Destination	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble</b>	<b>2 188 493</b>	<b>2302 196</b>	<b>2113 391</b>	<b>3 043 379</b>
Agadez	65 325	66 874	70 032	93 268
Diffa	12 985	9 520	2 984	1 151
Dosso	710 193	509 799	525 250	700 483
Maradi	115 622	130 447	109 226	11 4822
Tahoua	148 012	164 213	167 443	181 712
Tillabéri	1 001 924	1 318 300	1 127 585	1 812 041
Zinder	134 432	103 043	110 871	139 902

Source des données : INS

Tableau 36 : Nombre de passagers transportés au départ de Niamey vers l'étranger

	2009	2010	2011	2012
<b>Ensemble</b>	<b>241 903</b>	<b>224 937</b>	<b>191 871</b>	<b>274 609</b>
Bénin	54 656	42 265	33 780	49 035
Cote d'Ivoire	23 666	21 760	11 603	5 074
Mali	45 991	33 979	34 554	41 049
Ghana	24 733	41 285	26 640	45 713
Sénégal	3 025	279	-	-
Togo	58 057	44 825	26 051	54 483
Burkina	31775	40 544	59 243	79 255

Source des données : INS

## 2.6. Volume du fret du transport terrestre

Tableau 37 : Importations par voie de provenance (quantité en tonnes)

	2008	2009	2010	2011	2012
Bénin	966 625	765 228	870 957	994 046	1 271 696
Burkina Faso	27 626	68 541	53 489	19 189	26 196
Cote d'Ivoire	32 001	34 620	33 375	35 837	32 075
Ghana	402 641	146 294	147 898	156 817	137 927
Nigéria	64 053	122 923	166 323	105 757	160 934
Mali	553	197	4 111	677	2 243
Togo	196 221	172 562	308 406	364 549	612 859
<b>Total</b>	<b>1 689 720</b>	<b>1 310 365</b>	<b>1 584 559</b>	<b>1 676 872</b>	<b>2 243 930</b>

Source : CNUT

Tableau 38 : Importations selon les groupes de produits (quantité en tonnes)

	2008	2009	2010	2011	2012
Céréales	308 047	185 615	234 864	207 363	505 044
Produits alimentaires	536 513	338 705	538 261	542 925	711 666
Textiles	206 322	144 660	123 613	226 482	329 467
Matériaux de construction	149 255	156 432	213 871	115 314	179 002
Hydrocarbures	170 719	164 103	153 595	254 810	9 935
Produits chimiques	91 501	87 493	90 661	126 362	200 790
Autres produits	227 363	233 357	229 694	203 616	308 026
<b>Total</b>	<b>1 689 720</b>	<b>1 310 365</b>	<b>1 584 559</b>	<b>1 676 195</b>	<b>2 243 930</b>

Source : CNUT

## 2.7. Accidents de la circulation routière

Tableau 39 : Nombre d'accidents, de personnes tuées et blessées

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'accidents	4338	4620	8060	5201	8259
Nombre de personnes tuées	616	563	654	656	685
Nombre de personnes tuées pour 100 accidents	14	12	8	13	8
Nombre de personnes blessées graves	2673	2519	2547	2782	3035
Nombre de personnes blessées légers	4154	3865	4272	4350	4831
Nombre total de personnes blessées	6827	6384	6819	7132	7866
Nombre de personnes blessées pour 100 accidents	157	138	85	137	95

Source : DC/SR

# PARTIE 3:

## TRANSPORT AERIEN

### 3.1. Statistiques du transport aérien

Tableau 40 : Nombre de compagnies de transport aérien desservant le Niger

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre	10	11	10	10	10

Source : ANAC

Tableau 41 : Trafic commercial de l'aéroport international Diori Hamani de Niamey

		2008	2009	2010	2011	2012
<b>Mouvements (nombre)</b>	<b>Total</b>	<b>4 556</b>	<b>5 647</b>	<b>6 358</b>	<b>7 193</b>	<b>5 819</b>
	Internationaux	3 425	3 610	3 687	4 673	3 286
	Intérieurs	1 131	2 037	2 671	2 520	2 533
<b>Passagers (nombre)</b>	<b>Total</b>	<b>121294</b>	<b>154 460</b>	<b>154 127</b>	<b>178 223</b>	<b>215 872</b>
	Départs	---	76 033	74 170	90 039	108 826
	Arrivées	---	78 427	79 957	88 184	107 046
<b>Fret (tonnes)</b>	<b>Total</b>	<b>3226</b>	<b>3 327</b>	<b>2 933</b>	<b>3 169</b>	<b>2 392</b>
	Embarqué	161	220	180	171	100
	Débarqué	3 065	3 107	2 753	2 998	2 292
<b>Poste (tonnes)</b>	Total embarqué + débarqué	90	103	51	44	44

Source : ANAC

## GLOSSAIRE

### Concepts et définitions du secteur des Transports

**Acconier manutentionnaire** : Opérateur qui s'occupe de la manipulation et du transport de la marchandise du quai au magasin.

**Aéronef** : Tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Aérodrome** : Terrain ou plan d'eau (bâtiments, installations et matériels y compris) destiné à être utilisé intégralement, ou en partie, pour l'arrivée, le départ et le roulage des avions.

**Aéroport** : Terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs, ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

**Aéroport international** : tout aéroport désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

**Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvres et les aires de trafic.

**Aire de manœuvre** : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exception des aires de trafic.

**Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Arrivée d'avion** : Atterrissage d'un avion

**Arrivées** : Lorsqu'une personne visite le même pays plusieurs fois dans l'année, chacune de ses visites est comptée séparément comme une arrivée. Si une personne visite plusieurs pays au cours d'un seul et même voyage, son arrivée dans chaque pays est enregistrée séparément. Par conséquent le nombre d'arrivées n'est pas forcément égal au nombre de personnes qui voyagent.

Les données sur les arrivées correspondent aux visiteurs internationaux du territoire économique du pays, visiteurs qui comprennent à la fois les touristes et les visiteurs ne restant qu'une seule journée (excursionnistes) non-résidents.

**Autobus** : Véhicule routier automobile conçu pour le transport en commun de personnes en milieu urbain et dont la capacité est supérieure à neuf (9) places (sièges) y compris le siège du conducteur

**Autocar** : Véhicule routier automobile conçu pour le transport en commun de personnes en milieu urbain et dont la capacité est supérieure à neuf (9) places (sièges) y compris le siège du conducteur

**Automobile** : Tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises.

**Autoroute** : Route, spécialement conçue et construite pour la circulation automobile qui,  
a) sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, ne comporte, pour les deux sens de circulation, ne dessert pas les propriétés riveraines et, qui a des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;  
b) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;  
c) est spécialement signalée comme étant une autoroute et est réservée à certaines catégories de véhicules routiers automobiles.

**BID : B/L DIRECT=BILL OF LADING DIRECT ou CONNAISSEMENT DIRECT** : Titre de transport qui peut englober tous les modes de transport du point de départ des marchandises jusqu'à la destination finale.

**Bon à enlever (BAE)** : Autorisation donnée par la douane pour l'enlèvement de la marchandise.

**Bolster** : Type de conteneur dont toutes les parois ne sont pas rigides.

**Camion** : Véhicule automobile de transport routier dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 3 500 kg, c'est un véhicule à châssis rigide. Il est destiné exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises.

**Camion-Citerne** : c'est un véhicule de la catégorie des camions utilisé pour le transport de liquides, de gaz ou encore de pulvérulents (poudre), stockés en vrac.

**Camionnette** : Véhicule automobile de transport routier dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3 500 Kg. Elle peut inclure également les camionnettes à carrosserie " pick-up". C'est un véhicule destiné exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises.

**Canal navigable** : Cours d'eau construit principalement pour la navigation.

**Capacité d'un véhicule de transport de personnes** : Nombre de places assises, couchées ou debout autorisées dans le véhicule lorsque ce véhicule assure le service auquel il est destiné.

**Catégories de route** : Classification du réseau routier :

- a) selon les types définis par l'administration responsable de sa construction, de son entretien et/ou de son exploitation;
- b) selon les normes de construction ou
- c) selon les catégories d'usagers autorisées à l'utiliser.

**Chaîne de transport** : Interdépendance entre différents modes de transport utilisés pour l'acheminement de la marchandise.

**Charge Utile** : le poids maximal de marchandises qu'un camion est autorisé à transporter.

**Charge à l'essieu** : c'est la charge maximum qui est admise sur chaque essieu du véhicule en fonction des caractéristiques de la route. Cette charge dépend du poids total autorisé en charge du véhicule, du nombre d'essieux et de la disposition de ceux-ci sur la longueur du véhicule.

**Chargeur** : Opérateur économique qui s'occupe de l'import-export de la marchandise pour son propre compte. Il est assimilé au donneur d'ordre pour le mouvement de la marchandise.

**Remarque** : le commissionnaire de transport ou le transitaire peut être assimilé au chargeur en tant que mandataire de celui-ci.

**Chaussée** : Partie de la route destinée au mouvement des véhicules routiers automobiles; les parties de route servant à épauler les couches de base ou de surface ne font pas partie de la chaussée; il en est de même des parties de la route destinées à la circulation de véhicules routiers non automobiles ou au stationnement des véhicules, même si elles peuvent, en cas de danger, servir occasionnellement au passage des véhicules automobiles. La largeur d'une chaussée se mesure perpendiculairement à l'axe de la route.

**Chemin de fer** : Voie de communication par rail destinée exclusivement à l'usage de véhicules ferroviaires.

**CFR : COST AND FREIGHT/COUT ET FRET**: Contrat de vente selon lequel le vendeur doit conclure un contrat de transport mais sans assurer le risque de pertes ou de dommages des marchandises, ni les frais supplémentaires dus à des faits postérieurs à la livraison à bord du navire, une fois que la marchandise passe le bastingage du navire (lieu de transfert des responsabilités).

**CIF : COST, INSURANCE AND FREIGHT/COUT, ASSURANCE, FRET (CAF)** : Signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CFR mais qu'il doit en plus fournir pour l'acheteur une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage que peut courir

la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte avec l'assureur et paie la prime d'assurance. Le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum.

**Circulation ferroviaire** : Tout mouvement d'un véhicule ferroviaire sur une ligne exploitée.

**Remarque**: Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.

**Circulation maritime** : Tout mouvement d'un navire en mer.

**Remarque**: La circulation liée à un seul port (mouvements de navires entre un port et des installations au large des côtes ou un point de rejet en mer, ou entre un point d'exploitation des fonds marins et un port) est incluse.

**Circulation routière** : Tout mouvement d'un véhicule sur un réseau donné.

**Remarque**: Lorsqu'un véhicule est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.

**Commissionnaire de transport** : Intermédiaire qui prend les dispositions nécessaires et/ou fournit des prestations complémentaires pour transporter des marchandises pour le compte d'un chargeur. La personne qui s'occupe de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises pour le compte du chargeur est fréquemment appelée transitaire ou commissionnaire en douanes.

**Conducteur** : toute personne qui conduit un véhicule, même pendant une courte période, ou qui est à bord du véhicule pour pouvoir le conduire le cas échéant.

**Connaissance maritime OU B/L** : Document d'accompagnement de la marchandise servant de titre de transport et contenant la déclaration des marchandises chargées sur un navire.

Il remplit trois fonctions essentielles :

- Il prouve la livraison des marchandises à bord du navire ;
- Il fait la preuve du contrat de transport ;
- Il sert d'instrument de transfert des droits sur la marchandise en cours de transport par le transfert du document papier à une autre partie.

**Conteneur** : Boîte conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement. La définition technique du conteneur est: "élément d'équipement de transport:

- a) de caractère durable et conséquemment assez solide pour supporter des utilisations multiples;
- b) conçu de manière à faciliter le transport des biens par un ou plusieurs modes de transport sans rupture de charge;
- c) équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à un autre;
- d) conçu de manière à être rempli et déchargé;

e) empilable et ayant un volume intérieur de 1 m<sup>3</sup> ou plus."

**Corridor** : Voie d'acheminement des marchandises du pays sans littoral au port de transit ou inversement.

**Cycle [transport]** : Véhicule à deux roues au moins qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales, d'un levier ou de manivelles (bicyclettes, tricycles, quadricycles et voitures d'infirme par exemple).

**Cyclomoteur** : Véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm<sup>3</sup> et dont la vitesse est limitée, par construction, conformément aux réglementations nationales en vigueur.

**Débarquement** : Déchargement.

**DES : DELIVRED EX-SHIP RENDU EX-SHIP**: Ce terme laisse à la charge du vendeur tous les coûts et risques qu'entraîne l'acheminement de la marchandise jusqu'au port du transit, à bord du navire.

**Entreposage** : Stockage de la marchandise en un point donné.

**Envoi [transport]** : Ensemble des marchandises transportées sous le couvert d'un même document de transport, conformément aux règlements ou tarifs en vigueur s'il en existe.

**Essence moteur** : Huile légère d'hydrocarbure utilisée dans les moteurs à allumage commandé à l'exception des moteurs d'aéronefs.

**Essieu** : Pièce de bois ou de fer qui passe dans le moyeu des roues et soutenant la carrosserie d'une voiture.

**Expédition** : Transport des marchandises d'un point à un autre.

**EXW = EXWOKS** : Départ Usine : Contrat de vente international selon lequel le vendeur met la marchandise à la disposition de l'acheteur dans les locaux même du vendeur.

**FAS = FREE ALONG SIDE SHIP : FRANCO LE LONG DU NAVIRE\*** : Contrat de vente selon lequel le vendeur remet la marchandise au transporteur maritime désigné par l'acheteur dans le port convenu. La responsabilité du vendeur s'arrête avant l'embarquement sur le navire.

**Flat [châssis]** : Plate-forme chargeable n'ayant aucune superstructure, mais de mêmes longueur et largeur qu'un conteneur et équipée au-dessus et en-dessous de pièces de coin.

**Fleuve/rivière navigable** : Cours d'eau naturel ouvert à la navigation qu'il ait été ou non aménagé à cette fin.

**Flotte de navigation intérieure** : Nombre de bateaux pour le transport par voies navigables intérieures immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à utiliser les voies navigables ouvertes à la navigation publique.

**Remarque**: Les variations de la flotte se rapportent aux modifications intervenues dans l'ensemble ou pour un type de bateaux de la flotte intérieure du pays déclarant et qui résultent de constructions nouvelles, de modifications du type ou de la capacité, d'achats ou de ventes à l'étranger, de mises à la ferraille, d'accidents ou de transferts de ou vers le registre maritime.

**Flotte marchande** : Nombre de navires marchands immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à naviguer en mer.

**Remarque**: Les variations de la flotte marchande correspondent à des variations du total ou d'un type de navire, de la flotte maritime du pays déclarant, qui résultent des constructions nouvelles, des modifications du type ou de la capacité, des achats ou ventes à l'étranger, de la mise à la ferraille, des sinistres ou des ré immatriculations dans le registre fluvial ou à partir de celui-ci. Les navires en réparation sont inclus.

**FOB=FREE ON BORD** : Contrat de vente selon lequel le vendeur remet la marchandise au transporteur maritime désigné par l'acheteur dans le port convenu. Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement désigné par l'acheteur. D'où sa responsabilité s'arrête.

**Fourgon ou fourgonnette**: Camion à carrosserie fermée destiné au transport des marchandises.

**Fret** : ou prix de transport est la somme que doit verser le client au transporteur en contrepartie de l'exécution du transport.

**Remarque** : A ne pas confondre avec la cargaison elle-même que les transporteurs en pratique désignent souvent par le même mot.

**Gare routière** : C'est une structure de correspondance entre plusieurs lignes de transports en commun voyageant par la route (autocars, autobus). Des réseaux de différentes envergures peuvent s'y rencontrer (urbain/ suburbain, régional, interrégional ou même international).

Lorsqu'elle offre une correspondance avec un mode ferré de transport en commun (train, métro, tramway), elle est qualifiée de pôle d'échanges ou pôle intermodal.

**Incoterms** : International Commerce Terms : Série de règles internationales qui précisent les responsabilités et obligations de l'acheteur et celles du vendeur dans le cadre d'un contrat de vente en commerce international.

**Location de véhicules** : opération commerciale par laquelle un loueur met un véhicule à moteur, avec ou sans le personnel de conduite, à la disposition d'un locataire pour lui permettre d'exécuter des transports routiers de voyageurs ou de marchandises.

**Locomotive** : Véhicule ferroviaire, soit à force motrice et à moteur, soit à moteur seul, destiné à remorquer/pousser des véhicules ferroviaires.

**Logistique** : Le processus de conception et de gestion de la chaîne d'approvisionnement dans le sens le plus large. Cette chaîne peut comprendre la fourniture des matières premières nécessaires à la fabrication, en passant par la gestion des matériaux sur le lieu de fabrication, le stockage, la livraison aux entrepôts et aux centres de distribution, le tri, la manutention, le conditionnement et la distribution finale au lieu de consommation.

**Maillon** : Partie de la chaîne de transport avec l'utilisation d'un mode de transport donné.

**Mancœuvre** : Mouvement d'un véhicule ferroviaire ou d'un ensemble de véhicules ferroviaires effectué dans une gare ou d'autres installations ferroviaires (dépôt, atelier, chantier de triage, etc...).

**Manutention** : Manipulation et transport de la marchandise d'un point à un autre.

**Mode de transport** : Désigne une forme particulière de transport qui se distingue principalement par le véhicule utilisé, et par conséquent par l'infrastructure qu'il met en œuvre.

Lorsque plusieurs modes de transport sont associés pour concourir à la réalisation d'une opération de transport, c'est le terme multimodalité qui est utilisé.

Désigne aussi un accessoire utilisé par un être humain afin de se déplacer du point A au point B.

**Motocycle** : Véhicule automobile à deux roues avec ou sans side-car, y compris les scooters, ou tout véhicule routier automobile à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg. Tous les véhicules de ce genre dont la cylindrée est supérieure à 50 cm<sup>3</sup>.

**Navire** : Bâtiment de mer à déplacement ou à effet de surface ayant ses propres moyens de propulsion.

**Opérateur de transport (Transporteur)** : Personne responsable de l'acheminement des marchandises, par ses propres moyens ou ceux d'autrui.

**Palan** : Grue servant au débarquement des marchandises du navire à terre.

**Palette** : Plate-forme permettant une manutention plus facile des marchandises.

**Parc de véhicules** : Nombre de véhicules immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à utiliser les routes ouvertes à la circulation publique.

**Remarque:** Les véhicules exemptés des taxes annuelles de circulation sont inclus. Sont inclus également les véhicules d'occasion importés et les autres véhicules routiers selon les pratiques nationales. Les statistiques excluent les véhicules militaires.

**Passager :** Toute personne se déplaçant à l'aide d'un moyen de transport public ou privé par voie terrestre, navigable ou aérienne. Les personnes telles que les conducteurs ou les pilotes qui travaillent dans des entreprises de transport ne sont pas considérées comme des passagers.

**Pays sans littoral :** Pays sans façade maritime.

**Plate-forme logistique :** Concentration géographique d'organismes et d'entreprises indépendants, traitant de transport de marchandises (par exemple, commissionnaires de transport, expéditeurs, opérateurs de transport, douane) et de services auxiliaires (par exemple, entreposage, entretien et réparation), comprenant au moins un terminal.

**Poids :** Le poids à considérer est le poids brut des marchandises.

**Remarque:**

1) Transports ferroviaires: le poids pris en compte pour les transports ferroviaires correspond au poids total des marchandises, des emballages, et à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes contenant les marchandises, ou véhicules routiers pour le transport de marchandises transportés par fer. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit « brut ».

2) Transports routiers, voies navigables intérieures et maritime: le poids pris en compte pour les transports routiers correspond au poids total des marchandises et des emballages, ainsi qu'à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit « brut ».

**Point nodal :** Point central pour la collecte, le tri, le transbordement et la redistribution des marchandises dans une zone géographique donnée.

**Port :** Lieu aménagé et équipé pour permettre le mouillage des navires marchands, ou des embarcations fluviales, et le chargement ou le déchargement des marchandises ou des passagers sur des navires ou à partir de ceux-ci.

**Port sec :** Appelé aussi port avancé ou port intérieur ou plate-forme logistique multimodale, désigne un lieu donné situé à l'intérieur des terres pour le groupage et la distribution des marchandises et connecté à un port maritime par voie routière, ferroviaire ou fluviale. Il offre presque les mêmes services qu'un port maritime.

**Relevage :** Soulèvement de la marchandise.

**Remorque :** Véhicule pour le transport de marchandises conçu pour être remorqué par un véhicule routier automobile.

**Remarque:** Les remorques agricoles et les caravanes ne sont pas incluses dans cette catégorie.

**Réseau routier :** Ensemble des routes dans une zone considérée.

**Route :** Voie de communication utilisant une assise stabilisée autre que des rails ou des pistes pour avion, ouverte à la circulation publique et destinée essentiellement à l'usage des véhicules routiers automobiles se déplaçant par leurs propres roues. Sont inclus les ponts, les tunnels, les autres structures d'appui, les embranchements, les carrefours, les échangeurs. Les routes à péage sont également incluses. Les pistes cyclables spécialisées sont exclues.

**Semi-remorque :**

- Véhicule pour le transport de marchandises sans essieu avant, conçu de manière à ce qu'une partie du véhicule et une partie importante de son chargement reposent sur le tracteur routier.

-Véhicule de transport de marchandises sans moteur, destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle qu'une partie substantielle de son poids et du chargement est supportée par ledit véhicule. Il peut faire l'objet d'adaptations spécifiques pour convenir au transport combiné.

**Sous palan :** Enlèvement direct de la marchandise du navire sur le moyen de transport utilisé.

**Surestaries :** Taxes d'emmagasiner payées pour dépassement de temps accordé.

**Taxi :** C'est un véhicule automobile terrestre privé, conduit par un chauffeur et destiné au transport de passagers et de leurs bagages, de porte à porte, contrairement aux transports en commun.

**Terre-Plein :** Quai ou espace non couvert pour stocker les marchandises.

**Tonne-kilomètre :** Unité de mesure de prestation d'exploitation correspondant au transport d'une tonne de marchandises sur une distance d'un kilomètre.

**Tracteur agricole :** Véhicule automobile conçu, exclusivement ou principalement, pour des utilisations agricoles, qu'il soit autorisé ou non à emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.

**Tracteur routier :** Véhicule automobile conçu, exclusivement ou principalement, pour le remorquage d'autres véhicules routiers non automobiles (essentiellement semi-remorques).

**Remarque:** Les tracteurs agricoles ne sont pas inclus dans cette catégorie

**Train** : Un ou plusieurs véhicules ferroviaires remorqués/poussés par une ou plusieurs locomotives ou automotrices, ou bien une automotrice isolée, circulant sous un numéro déterminé ou sous une désignation distincte, d'un point initial fixé à un point terminus fixé.

**Remarque**: Une locomotive « haut le pied », c'est-à-dire circulant seule, n'est pas considérée comme un train.

**Tramway** : Véhicule pour le transport urbain de personnes conçu pour plus de neuf places assises (y compris celle du conducteur), en général doté d'un moteur électrique ou un moteur diesel, et circulant sur des rails placés dans une chaussée.

**Transport** : Le transport est défini comme tout mouvement de biens (fret) et/ou de passagers au moyen d'un réseau et de matériels déterminés.

**Transport terrestre** : tout déplacement de personnes ou de biens effectué sur le sol, à l'aide de matériels roulants, routiers ou ferroviaires.

**Transport fluvial** : tout déplacement de personnes ou de biens effectué sur un fleuve, une rivière ou un cours d'eau, au moyen d'embarcations.

**Transport maritime** : tout déplacement de personnes ou de biens par mer au moyen de navires.

**Transport aérien** : tout déplacement de personnes ou de biens effectué par aéronef.

**Transport par route** : tout déplacement effectué sur les routes ouvertes à l'usage public, à vide ou en charge, d'un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises.

**Transport routier** : tout déplacement de personne ou des biens au moyen d'un véhicule routier à moteur ou de sa remorque ou semi-remorque.

**Transport public** : tout transport effectué à titre commercial, pour le compte d'autrui (d'un tiers), par une personne physique ou morale.

**Transport mixte**: transport public ou privé dans un même véhicule, de personnes et de marchandises.

**Transporteur routier (pour compte d'autrui)**: toute personne physique ou morale effectuant le transport routier de personnes ou de marchandises à but lucratif, avec un ou plusieurs véhicules dont elle est propriétaire ou locataire.

**Transport privé (pour compte propre)** : transport effectué pour son propre compte par une personne physique ou morale, publique ou privée.

**Transporteur privé (pour compte d'autrui)** : toute personne physique ou morale effectuant un transport privé.

**Transport urbain** : tout transport effectué entre deux points d'une agglomération, en zone urbaine et/ou suburbaine.

**Transport interurbain** : tout transport dont les deux extrémités ne sont pas dans une même agglomération, il est effectué entre au moins deux localités urbaines.

**Transport intérieur** : tout transport entre deux points du territoire national.

**Transport international** : tout transport entre deux points situés sur les territoires d'Etats distincts, il s'effectue entre au moins deux pays.

**Véhicule-kilomètre (Véhicule-Km)** : Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule routier sur un kilomètre.

**Voirie urbaine** : Partie de l'administration publique qui a pour objet l'établissement et l'entretien des rues et des voies de communication.

**Voiture particulière** : Véhicule automobile autre qu'un motorcycle, destiné au transport de voyageurs et conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur) égal au maximum à neuf.

**Remarque**: Le terme "voiture particulière" couvre donc les voiturettes (qui se conduisent sans permis), les taxis et les voitures de location à condition qu'elles aient moins de dix places assises.

**Volume de circulation** : Nombre de véhicules circulant sur une route par unité de temps. Il est distingué pour chaque type de véhicules et pour chaque catégorie du réseau routier.

**Voyageur par route** : Toute personne qui effectue un parcours dans un véhicule routier. Les conducteurs de voitures particulières, à l'exception des chauffeurs de taxis, sont comptés comme voyageurs. Le personnel affecté au service des autobus, autocars, trolleybus, trams et véhicules routiers pour le transport de marchandises n'est pas considéré comme faisant partie des voyageurs.

**Vrac liquide** : Marchandise liquide transportée en vrac c'est-à-dire sans conditionnement.

**Vrac solide** : Marchandise solide transportée en vrac c'est-à-dire sans conditionnement.

**Vraquier** : Navire à un seul pont, muni de cales aménagées pour le transport de produits secs en vrac de nature homogène.

**Wagon** : Véhicule ferroviaire normalement destiné au transport de marchandises. Les automotrices et remorques d'automotrices équipées uniquement pour le transport de marchandises sont incluses.